



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 10 août 2026

ARRÊTÉ N° 38-2026-08-10-00006

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement pour le transfert des effluents de la commune de Vertrieu et le remplacement de la station de traitement des eaux usées de la Salette à La-Balme-les-Grottes

- Vu la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduelles urbaines (ERU) ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, L.214-6, R.214-1 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM 2022/2027) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I) 2022/2027 Rhône-Méditerranée arrêté le 21 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-13-008 en date du 13 février 2019 portant sur le transfert de la compétence « eau et assainissement » du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné à compter du 31 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-093-DDTSE01 en date du 2 avril 2020 portant prescriptions particulières, au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, pour la mise en conformité et le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vertrieu ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu par le guichet unique de l'eau du département de l'Isère le 4 décembre 2025, présenté par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, enregistré sous le numéro 0100304118, relatif au transfert des effluents de la commune de Vertrieu vers la station de traitement des eaux usées de la Salette et à l'extension de cette dernière sur la commune de La-Balme-les-Grottes ;
- Vu l'avis favorable émis par l'Agence régionale de santé de l'Isère en date du 22 décembre 2025 ;

- Vu l'avis favorable émis par l'Office français de la biodiversité de l'Isère en date du 5 janvier 2026 ;
- Vu l'avis favorable émis par le service en charge du volet inondation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 janvier 2026 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 janvier 2026 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Compagnie nationale du Rhône en date du 20 janvier 2026 ;
- Vu la demande de compléments des services de l'État en date du 30/01/2026 ;
- Vu les compléments reçus de la part la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné en date du 30/03/2026 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné en date du 29 mai 2026 ;
- Vu les remarques de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné en date du 26 juin 2026 sur le projet d'arrêté ;

- Considérant que le système de traitement des eaux usées de Vertrieu, étant non conforme en équipement et en performance, est supprimé pour être remplacé par un bassin de stockage restitution et un poste de refoulement pour le transfert des effluents vers la station de traitement des eaux usées de Salette sur la commune de La-Balme-les-Grottes ;
- Considérant que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;
- Considérant que le projet de station d'épuration de la Salette est dimensionné pour traiter jusqu'à l'horizon 2055, les eaux usées des communes de Vertrieu et de La-Balme-les-Grottes représentant une charge brute de pollution organique de 3870 Equivalents-habitants, avec un débit journalier de 701,4 m³/j ;
- Considérant que le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage des boues issues du système d'assainissement de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;
- Considérant que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et participent ainsi à l'atteinte du bon état biologique des masses d'eau concernées ;
- Considérant que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;
- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) pour 2022-2027 ;
- Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2022-2027 ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant l'implantation, le dimensionnement, la réalisation des travaux, le fonctionnement et l'exploitation du système d'assainissement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'acte

Il est donné acte à la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, dénommée ci-après « le maître d'ouvrage », en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant :

- l'exploitation des ouvrages du système d'assainissement énumérés dans le présent arrêté ;
- de réaliser un programme de travaux comprenant :
 - la création d'un réseau de refoulement entre l'ancienne Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Vertrieu et la STEU de la Salette sur la commune de la Balme les Grottes ;
 - le raccordement des hameaux du Stade et du Terroud de Vertrieu au réseau de collecte des eaux usées ;

- la reprise du poste de refoulement de la Salette, situé en amont de la STEU, sur la Balme les Grottes
- le remplacement de la station de traitement des eaux usées de la Salette par une nouvelle au même endroit située sur la commune de la Balme les Grottes ;
- la suppression de la station de traitement des eaux usées de Vertrieu, remplacée par un bassin de stockage-restitution et un poste de refoulement ;

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le système d'assainissement et son programme de travaux figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Régime
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R-2224-6 du Code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Station de traitement des eaux usées de Salette, d'une capacité de 232,2 kg/j de DBO5 et déversoirs d'orage associés.	Déclaration

Article 3 : Présentation générale des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les ouvrages du système d'assainissement de la Salette autorisés par le présent arrêté sont :

- le réseau de collecte des eaux usées, les ouvrages et rejets associés situés sur les communes de Vertrieu et de La-Balme-les-Grottes - présenté schématiquement en **annexe 1** ;
- le système de traitement des eaux usées (STEU) de la Salette et les rejets associés au Rhône, le milieu récepteur.

Article 3.1 : Déversoirs d'orage

Le système de collecte des eaux usées comporte des déversoirs d'orage ayant les caractéristiques suivantes :

Identification ouvrage	Flux théorique	Coordonnées Lambert 93	Milieu récepteur
DO1 - Salette 1 La Balme	249 EH	X : 881 009 ; Y : 6 530 824	Rhône
DO3 – RD651 La Balme	94 EH	X : 880 972 ; Y : 6 530 597	Rhône
DO2 – Travers La Balme	8 EH	X : 880 795 ; Y : 6 530 661	Rhône
DO Ecole Vertrieu	252 EH	X : 883 566 ; Y : 6 533 234	Rhône
TP PR Vertrieu	38 EH	X : 883 666 ; Y : 6 533 344	Rhône
TP PR pneumatique Vertrieu	784 EH	X : 883 205 ; Y : 6 533 665	Rhône

Article 3.2 : Postes de refoulement

Le système d'assainissement comporte des postes de refoulement (PR) décrits ci-dessous :

Identification	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	Présence d'un trop-plein
PR Stade	X : 882 576 ; Y : 6 533 796	non
PR Terroud	X : 882 576 ; Y : 6 533 796	non
PR Vertrieu	X : 883 670 ; Y : 6 533 339	oui
PR Pneumatique Vertrieu	X : 883 228 ; Y : 6 533 344	oui

Le poste de refoulement pneumatique sur Vertrieu est situé sur la parcelle 1 443 de la section A référencée au cadastre de la commune de Vertrieu.

Le réseau de collecte des eaux usées comporte deux postes d'injection pour le raccordement des hameaux du Stade et de Terroud. Le poste du Stade est situé sur la parcelle 36 section 0A référencée au cadastre de la commune de Vertrieu et le poste du Terroud sur la parcelle 843 de la section 0A du même cadastre.

Ils sont chacun équipés de deux pompes immergées fonctionnant en alternat/secours.

Le fonctionnement de ces postes est assuré par un automate de télésurveillance et une sonde de niveau complétée de poires de niveaux de secours. Ils ne comportent pas de trop-plein.

L'accès à ces ouvrages se fait par des tampons verrouillés.

Article 3.3 : Bassin de stockage restitution

Le bassin de stockage restitution, d'une capacité de 100 m³, est enterré sur la parcelle n°1443, section 0A référencée au cadastre de la commune de Vertrieu. L'ouvrage est localisé en coordonnées Lambert 93 en X : 8832124 ; Y : 6533675. L'accès au site s'effectue par le chemin existant, depuis la Route des Bords du Rhône.

Il est alimenté par le trop-plein du regard d'entrée du poste de refoulement de Vertrieu. Le bassin est vidangeable en 24 heures via des clapets en direction du regard d'entrée du poste.

Le bassin est nettoyé automatiquement après chaque utilisation : un auget basculant automatique est installé au fond de l'ouvrage et permet de nettoyer le fond du bassin.

Le trop-plein du bassin se fait au niveau du regard amont via un émissaire existant au Rhône. Les effluents sont comptabilisés avant rejet au Rhône.

Article 3.4 : Arrivée des effluents

Les effluents arrivent dans la station d'épuration des eaux usées par deux points distincts :

- Arrivée de La Balme-les-Grottes :
 - Le poste de refoulement de la Salette est le point d'entrée des réseaux provenant de la Balme les Grotte. Il est localisé sur la parcelle n°288 de la section OB référencée au cadastre de la commune de La Balme.
 - Les effluents de la Balme arrivent directement dans les prétraitements ;
 - Les effluents provenant de la Balme les Grottes sont comptabilisés par un débitmètre électromagnétique. Un afficheur permet une lecture immédiate. Les données sont renvoyées sur la supervision.
- Arrivée de Vertrieu :
 - Les effluents de Vertrieu, acheminés par refoulement pneumatique, sont tranquillisés dans un ouvrage dédié à cet effet à l'extérieur du bâtiment d'exploitation, puis s'écoulent gravitairement jusqu'au poste de relevage de la Steu qui comporte un trop-plein ayant la fonction de déversoir de tête ;
 - Les effluents provenant de Vertrieu sont comptabilisés par un débitmètre électromagnétique. Un afficheur permet une lecture immédiate. Les données sont renvoyées sur la supervision.

Un préleveur est installé au point de raccordement des deux arrivées d'effluents.

Article 3.4.1: Déversoir en tête de station

Le système de traitement des eaux usées comprend un déversoir d'orage en tête de station (point d'autosurveillance A2). Il permet la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.

Cette fonction est assurée par les ouvrages suivants :

- le trop-plein du poste de relèvement en entrée de steu pour les effluents provenant de Vertrieu. Ces coordonnées Lambert 93 sont :
 - pour le point physique du déversoir en tête de station : X : 880989 ; Y : 6532116
 - pour le point de rejet du déversoir en tête : X : 880955 ; Y : 6532280
- le trop-plein du poste de refoulement Salette pour les effluents de La-Balme-les-Grottes, dénommé, « TP PR Salette, en entrée de steu. Ses coordonnées Lambert 93 et celles de son point de rejet au Rhône sont :
 - pour le point physique du déversoir en tête de station : X : 880 564 ; Y : 6 531 349 ;
 - pour le point de rejet du déversoir en tête : X : 880 333 ; Y : 6 531 728.

Les déversoirs en tête de station sont aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

Article 3.5 : Le système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées est dimensionné pour traiter le débit nominal et les charges de pollution produites par l'agglomération d'assainissement suivants :

Paramètre	Valeur	Unité
Volume journalier	701,4	m³/j
Débit de pointe	61	m³/h
DBO5	232,2	kg/j
DCO	608,4	kg/j
MES	278,6	kg/j
NH4	44,5	kg/j
P total	8,1	kg/j

Il est dimensionné pour prendre en charge un débit de pointe par temps de pluie de 61 m³/h. La capacité nominale du système de traitement est de 232,2 kg/j de DBO5, soit 3 870 équivalents habitants (EH).

Le synoptique de la filière de traitement est présenté en **annexe 2**.

Article 3.5.1: La filière de traitement des eaux usées

La filière de traitement des eaux usées est de type boue activée à aération prolongée très faible charge, elle est constituée en une seule file comprenant :

- un déversoir en tête de station ;
- un prétraitement composé :
 - d'un dégrilleur fin, équipé d'un by-pass vers un dégrilleur manuel de secours,
 - d'un dessableur-déshuileur,
- un traitement biologique composé :
 - d'une zone de contact assurant le mélange entre les eaux brutes prétraitées et les eaux recirculées depuis le clarificateur,
 - d'une zone aérobie avec un bassin de type faible charge à aération prolongée ;
 - d'un ouvrage de dégazage ;
 - d'un clarificateur ;
 - d'un poste de recirculation ou d'extraction des boues équipé de deux pompes,
- une conduite de rejet des effluents traités.

Le système de traitement est présenté en **annexe 3**.

Article 3.5.2: La filière de traitement des boues

Les boues issues du traitement sont épaissies puis déshydratées.

La filière de traitement des boues comporte :

- une table d'égouttage ;
- une centrifugeuse ;
- deux bennes de stockage.

Article 3.5.3: Le rejet du système de traitement des eaux usées

Les eaux traitées sont rejetées dans le Rhône.

Ce milieu récepteur est associé à la masse d'eau référencée « FRDR2004 le Rhône de Sault-Brenaz au pont de Jons » dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en mars 2022.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la station : X : 880953 Y : 6532287.

Article 3.5.4: Traitement de l'air

Afin de respecter dans les locaux d'exploitation des concentrations inférieures ou égales aux Valeurs Moyennes d'Exposition aux gaz toxiques éditées par l'INRS (hors ouvrages confinés et non fréquentés de manière régulière par l'exploitant), les ouvrages qui présentent des risques d'émanation d'odeurs sont confinés et ventilés.

La ventilation des ouvrages est effectuée par introduction d'air extérieur (non pollué) dans les locaux d'exploitation par des grilles de ventilation. Elle est dite « simple flux ». L'air est ainsi en permanence aspiré de l'extérieur vers l'intérieur des locaux, interdisant toute fuite d'odeurs vers l'atmosphère.

Un réseau de gaine permet de capter l'air vicié au plus près des sources d'émissions. L'air est acheminé vers une tour de désodorisation sur charbon actif située à l'extérieur du bâtiment sur une aire dédiée et qui présente une capacité de traitement de 2 000 m³/h.

Le renouvellement du charbon est réalisé une fois par an en utilisation normale. Le renouvellement peut être précédé de mesure de qualité de l'air rejeté en sortie de tour afin de confirmer ou infirmer la nécessité de renouveler le charbon actif.

Article 3.5.1: Les locaux de la Steu

La STEU de la Salette est située sur les parcelles 272, 274, 276 et 278, section 0A référencée au cadastre de la commune de La Balme les Grottes.

Les coordonnées Lambert 93 du centre de la station d'épuration sont les suivantes :

X : 880 991 ; Y : 6 532 179.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Règles générales

Article 4.1 : Règles générales pour le système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé et réhabilité comme un ensemble technique cohérent et conformément aux éléments du dossier de déclaration et aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 4.3 : Règles générales spécifiques au système de traitement des eaux usées

Le système de traitement dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment de manière à permettre la réception et le traitement conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le bâtiment technique accueille :

- les locaux d'exploitation ;
- des étapes du traitement.

Le traitement des boues est placé dans une pièce spécifique correctement désodorisée.

La tour de désodorisation est placée en extérieur avec un cheminement de gaines d'aspiration à travers les différentes pièces.

L'ensemble des ouvrages de la STEU est délimité par une clôture, et l'accès interdit à toute personne non autorisée. Un panneau indique précisément la nature du site et l'interdiction d'accès au public.

Un portillon est prévu du côté de l'émissaire de rejet afin de simplifier l'accès au point de rejet le cas échéant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques d'implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation du système d'assainissement

Article 5.1 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs

La communication préalable prévue à l'article R.214-39 du code de l'Environnement et à l'article 9.3 du présent arrêté, présentant les modifications envisagées sur les ouvrages visés par le présent arrêté comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts

énumérés à l'article L. 211-1 ainsi que sur la zone Natura 2000 la plus pertinente ;

- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Article 5.2 : Prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement

Le système de traitement est dimensionné pour que le traitement mis en œuvre, en condition normale de fonctionnement, permette au minimum d'atteindre les valeurs fixées en rendement ou en concentration correspondant aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures, non filtré, non décanté :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendement minimal	Concentration rédhitoires
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Article 6 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 6.1 : Concept général

Le système d'assainissement acté par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du Titre II.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 6.2 : Entretien périodique

L'entretien des équipements est assuré périodiquement :

- Opérations hebdomadaires :
 - Inspection des ouvrages et du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ;
 - Nettoyage du poste de refoulement, du dégrilleur et du déversoir en tête de station ;
- Entretien annuel du poste de refoulement.

Article 6.3 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle, lorsque le maître d'ouvrage en dispose cette transmission se fait sous format SIG. Le maître d'ouvrage transmet dans le mois suivant la dernière phase du diagnostic, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Article 6.4 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit a minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- la durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au bénéficiaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Ces autorisations ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés sont transmises pour information au service police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6.5 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre

Les effluents en sortie du système de traitement doivent vérifier les conditions suivantes :

- Température : la température est inférieure à 25° C ;
- pH : le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne contient pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet et 2 mètres de la berge ;
- Odeur : l'effluent ne dégage pas, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride et ammoniacale.

De plus, en conditions normales de fonctionnement, c'est-à-dire en dehors des situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle et réalisées dans les conditions prévues à l'article 6.7 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

les caractéristiques d'un échantillon moyen de 24 heures non filtré, non décanté, réalisé au niveau de l'ouvrage de rejet du système de traitement, respectent les valeurs limites, en concentration ou en rendement, définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 6.6 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 6.7 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Pour les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement, le bénéficiaire informe via le formulaire en **annexe 6** le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement

Article 7.1 : Responsabilités du bénéficiaire

En application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement, des articles R.2224-15 et R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le bénéficiaire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 7.2 : Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire sont équipés d'un dispositif d'autosurveillance permettant de relever les temps de déversement et d'estimer les volumes déversés. Une estimation des flux déversés est réalisée. Les modalités liées à cette autosurveillance sont définies dans le manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement.

Les sous-produits récupérés lors des curages des réseaux d'assainissement font l'objet d'un suivi. Les modalités de ce suivi sont précisées dans le manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement.

Article 7.3 : Objectifs de l'autosurveillance pour le système de traitement

Le bénéficiaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Code Sandre	Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
A2, A5	déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur (A5)	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes rejetées

A3	entrée de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu du débit et Mesure des caractéristiques des eaux usées
A4	sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	Mesure et enregistrement en continu du débit et Mesure des caractéristiques des eaux usées
A6	boues produites	Mesure de la siccité Quantité de matières sèches
S9, S10	déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur s destinations
S14, S15	consommation de réactifs et d'énergie	Consommation d'énergie Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

Article 7.4 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police de l'eau avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- Sur le déversoir en tête de station en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Mesure et enregistrement en continu du débit	365 (journalière)

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Débit	365 (journalière)
pH	12 (mensuelle)
MES	12 (mensuelle)
DBO5	12 (mensuelle)
DCO	12 (mensuelle)
N-NTK	4 (trimestrielle)
N-NH4	4 (trimestrielle)
NO2	4 (trimestrielle)
NO3	4 (trimestrielle)
P-Ptotal	4 (trimestrielle)
Température (uniquement en sortie)	12 (mensuelle)

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Quantité de matières sèches de boues produites	12 (quantité mensuelle)

Siccité	12 par an*
---------	------------

*l'année du curage des bassins du filtre planté

Article 7.5 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent et à l'article 8, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de station de traitement des eaux usées, les mesures de caractéristiques des eaux usées sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 8 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le bénéficiaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont au minimum le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés auprès du service police de l'eau lors des communications prévues aux articles 6.7 et 9.2.2 au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 : Transmissions obligatoires

Article 9.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont mentionnés les éléments suivants :

- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;

Il transmet également :

- les données pluviométriques relatives aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence et délivrée conformément aux prescriptions de l'article 6.4 du présent arrêté.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmet ces données via l'application VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En application de l'article R. 211-34 du Code de l'environnement, en cas de valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 9.2 : Transmissions immédiates

Article 9.2.1: Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

Article 9.2.2: Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le bénéficiaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définis, au cas par cas. En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

Article 9.2.3: Événement de nature à impacter le fonctionnement du système

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées est signalé sans délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 9.3 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement. La communication réalisée présente a minima les éléments prescrits à l'article 6.

Article 10 : Production documentaire

Article 10.1 : Analyse des risques de défaillances

Une analyse des risques de défaillance pour remédier aux pannes éventuelles est réalisée avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées. Elle est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 10.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement. Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...) ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement et est transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté.

Article 10.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige en collaboration avec les maîtres d'ouvrages du système d'assainissement concernés ou en s'appuyant sur les éventuels bilans annuels de fonctionnement du système de collecte qui lui sont transmis par les autres maîtres d'ouvrage, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).

Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser ;
- Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage sur les dépassements des valeurs limites ;

- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement) ;
- Un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- Les mises à jour du manuel d'autosurveillance ;
- Les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les DUP associées pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage.

Article 11 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôles

Article 11.1 : Conformité annuelle du système de traitement des eaux usées

Le système d'assainissement doit être annuellement conforme aux prescriptions de performance, d'équipement et de collecte de la réglementation nationale et du présent arrêté.

Afin de voir son système de traitement déclaré conforme en performance pour l'année d'exercice N le bénéficiaire doit avoir mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté édictées à l'article 5.2 et mis en place un suivi conforme aux prescriptions de l'article 7 permettant de le vérifier.

Article 11.2 : Conformité annuelle du système de collecte des eaux usées

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est conforme dès lors :

- que hors situations inhabituelles, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées ;
- que les rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval ;
- que les rejets ne dégradent pas le milieu récepteur.

Article 11.3 : Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau de la DREAL l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 11.4 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRANSITOIRE

Article 12 : Présentation générale des travaux autorisés

Le programme de travaux a pour objet le transfert des effluents de la commune de Vertrieu vers la station d'épuration de la Salette, située sur la commune de la Balme les Grottes. Il porte sur :

- le remplacement de la station d'épuration de la Salette de la Balme les Grottes par une nouvelle au même endroit ;

- la création d'un bassin de stockage-restitution avec un poste de refoulement à coté de l'ancienne steu de Vertrieu ;
- la suppression de la station d'épuration de Vertrieu après la mise en service du poste de refoulement de Vertrieu ;
- le raccordement des hameaux du Stade et du Terroud de Vertrieu au réseau de collecte ;
- la reprise du poste de refoulement de la Salette.

Le détail des travaux est présenté dans le tableau ci-dessous :

Opérations	Détails
Réseau de transit	- mise en place d'une canalisation de transit sur 3 600 ml pour traverser un champ et la route départementale RD1075, rejoindre et longer le chemin Terroud jusqu'à la STEU de la Salette ; - création d'un poste de refoulement pneumatique à Vertrieu ; - création d'un poste d'injection pour le Stade ; - création d'un poste d'injection pour le Terroud.
Raccordement du Hameau du Stade	Mise en séparatif sur 810 ml du réseau de collecte des eaux usées le long de la D65G « Route des bords du Rhône » Création d'un réseau gravitaire pour collecte l'intégralité du secteur jusqu'au poste d'injection du Stade
Raccordement du Hameau du Terroud	Construction d'un réseau gravitaire pour récolter les effluents au poste d'injection
Création d'un bassin de stockage 100 m³ enterré	Ouvrage positionné au niveau de l'ancien poste de refoulement de Vertrieu
Création d'un poste de refoulement pneumatique Vertrieu	Plan du PR en annexe 4
Démolition de l'ancienne STEU Vertrieu	- Vidange des ouvrages (eaux traitées, boues via la filière de gestion des boues existante dans le cadre de l'exploitation de la STEU, eaux brutes envoyées vers la nouvelle STEU via le nouveau PR de Vertrieu) ; - Dés-équipement des ouvrages et démolition des ouvrages jusqu'à 1m sous le niveau du terrain naturel ; - Evacuation et traitement des déchets en centre agréé, dépose de la clôture, - Remise à niveau du terrain et enherbement
Création de deux postes d'injection du Stade et du Terroud	Plan des deux postes d'injection en annexe 5
Renouvellement Poste de la Salette	Dépose du dégrilleur et des pompes de l'ancien poste d'entrée de la STEP, curage complet de l'ouvrage, mise en œuvre de pompes de 60 m³/h, conservation d'une seule ligne de refoulement, mise à niveau de l'armoire électrique et des équipements hydrauliques.

Article 13 : Échéances du programme de travaux

Les travaux débutent en 2026 et s'achèvent en 2028.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 14 : Autorisations préalables aux travaux

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de déposer les déclarations ou obtenir les autorisations requises au titre des autres législations, notamment les titres d'occupation du domaine public.

Avant toute activité sur le domaine public, les autorisations d'accès sont sollicitées auprès du gestionnaire.

Article 15 : Études préalables aux travaux

Une étude géotechnique est réalisée avant le démarrage des travaux pour définir les modalités techniques du projet concernant les pentes de talus ainsi que les drainages à mettre en œuvre pour assurer une correcte protection des ouvrages.

L'étude est transmise au service police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux, avec les modalités techniques retenues pour le projet.

Article 16 : Organisation du chantier

Article 16.1 : Accès au chantier

Les accès au chantier sont limités aux strictes surfaces nécessaires à la circulation des engins. Un plan de circulation à l'intérieur et en dehors du site est mis en place.

Il n'est pas prévu de travaux dans les bergers du Rhône.

Article 16.2 : Terrassements

Lors de la construction du poste de refoulement pneumatique de Vertrieu, le terrassement est réalisé avec mise en œuvre de palplanches et réalisation d'un bouchon injecté étanche en fond de terrassement pour limiter l'interface avec la nappe d'accompagnement du Rhône.

En cas de nécessité, les eaux pompées transitent par une cuve de sédimentation afin de limiter le rejet d'eau chargée en MES dans le Rhône.

Pour ne pas endommager ou impacter le chemin longeant le site de la STEU de la Salette, il est veillé à conserver une pente du terrain naturel garantissant un écoulement des eaux pluviales vers le Nord-Est et le Sud-Ouest, afin d'empêcher tout apport d'eaux pluviales ruisselées sur le site de la STEU.

Article 16.3 : Construction de la STEU de la Salette

La station de traitement des eaux usées de la Salette est construite dans l'emprise des ouvrages existants.

Afin de ne pas construire les nouveaux ouvrages dans le zonage des surfaces submersibles, il est nécessaire d'utiliser les emprises des deux premiers étages de traitement. La construction des nouveaux ouvrages se fait au plus proche du chemin, dans la zone la plus haute, afin d'être le plus en sécurité vis-à-vis des inondations. Cela implique de commencer par la démolition du premier, puis du deuxième étage des lits plantés de roseaux.

Article 16.4 : Aires de stationnement et de stockage

Concernant le site du chantier, les carburants, lubrifiants sont stockés en conteneurs étanches sur rétention ou double enveloppe, posés sur un sol plan propre et stable isolé du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant. A l'issue des travaux, le site est débarrassé de toute trace ou produit.

Les engins sont nettoyés avec des produits non toxiques autorisés pour cet effet. Les opérations de nettoyage, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel se font sur une aire de stationnement prévue à cet effet. Elle est localisée en retrait du lit et des berges du cours d'eau de façon à éviter tout risque de déversement dans les eaux superficielles. Elle est isolée des écoulements extérieurs de façon à éviter tout risque de déversement dans les eaux superficielles.

Article 16.5 : Gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, les déchets sont rassemblés et stockés dans un endroit prévu à cet effet. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter la dispersion de ces déchets par le vent ou la pluie. Les déchets sont évacués sous la responsabilité de l'entrepreneur vers un dépôt ou une filière de recyclage agréée. Dans le cadre de la démolition de l'ancienne station de traitement des eaux usées, un repérage spécifique de l'amiante est effectué avant la démolition de bâtiments, conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du Code de la santé publique. Si le risque d'exposition à l'amiante est avéré, des plans de prévention sont établis avec les entreprises qualifiées intervenant en phase de travaux.

Article 16.6 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi préalablement au démarrage des travaux :

- Des kits de dépollution du type produit absorbants (sciure, paille compacte) et inhibiteurs sont disponibles sur le chantier tout le long des travaux ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage... Ce matériel est disponible sur la zone de chantier) ;
- Les rejets d'eau pluviale sont interceptés et traités préalablement à leur infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique. Une décantation préalable et des filtres de type botte de paille sont utilisés en amont des points de rejets ;
- Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
- Les modalités d'identification de l'incident (nature et volume des matières concernées ...) ;
- La liste des personnes et des organismes à prévenir en priorité (services de la police des eaux, ARS, DREAL, Fédération de Pêche, Maître d'Ouvrage, les mairies de Vertrieu et de La Balme les Grottes...).

Les terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) sont excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur une surface étanche, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Article 17 : Continuité de services

Article 17.1 : Fonctionnement du réseau de collecte en phase transitoire

La mise en service des postes d'injection et le raccordement des abonnés des hameaux du Stade et de Terroud se fait une fois que la conduite de refoulement principale est réalisée et le bassin de stockage restitution du PR Vertrieu en fonctionnement.

Le poste de refoulement PR de la Salette fait l'objet d'une réhabilitation après mise en service de la nouvelle station d'épuration. Tant que les ouvrages existants sont en fonctionnement, celui du poste est maintenu tel quel.

Article 17.2 : Fonctionnement du système de traitement des eaux usées en phase transitoire

Pendant toute la durée des travaux, la continuité de service du traitement des eaux usées est assurée.

Article 18 : Suppression des ouvrages

La suppression de la STEU de Vertrieu et le raccordement des hameaux du Stade et du Terroud est effective après la création du poste de refoulement pneumatique et des deux postes d'injection.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION DES INCIDENCES DU PROJET

Article 19 : Pollution et poussières

Afin d'éviter toute pollution les mesures suivantes sont prises :

- Les engins sont en bon état et régulièrement entretenus afin d'éliminer les risques de fuite d'hydrocarbures ;
- Seules les parcelles concernées et le chemin sont impactés par le chantier, un balisage de chantier permet de définir le secteur de travaux et d'éviter toute divagation d'engin ;
- Les parkings des engins sont constitués par une couche de matériaux compactés, résultant en une zone étanche ;
- Les stockages de produits potentiellement polluants sur le chantier sont à éviter. A défaut, les zones de stockage sont également étanches et de capacité suffisante pour contenir l'ensemble des produits ;
- Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins ne se font pas sur place, ou doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- Les déchets de chantier sont collectés et évacués. ;
- Les engins sont nettoyés en entrée et sortie de chantier, sur des zones étanches.

Cette spécification s'applique à toutes les zones du site, y compris les fosses/zones d'emprunt, les zones de stockage et de dépôt et les chemins d'accès.

Lors des terrassements, l'entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter les dépôts massifs de fines, terres, sables, pouvant entraîner des matières en suspension trop élevées en aval. Les terrassements sont veillés à ne pas être trop profonds pour ne pas altérer l'écoulement des eaux souterraines.

Article 20 : Espèces végétales invasives

Des espèces végétales envahissantes présentant un risque pour la santé publique peuvent être présentes sur les zones de chantier. Afin d'éviter la diffusion de ces espèces et de lutter contre leur présence, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Intégration d'une clause de gestion des ambrosies dans le CCTP ;
- Identification en amont par inspection visuelle à la fin de l'été de la présence ou non de ces espèces sur les sites des travaux ;
- En phase travaux :
 - Destruction automatique des ambrosies présentes sur les chantiers ;
 - Lavage des engins de chantier avant tout déplacement hors du chantier ;
 - Si présence de terres infectées, stockage dédié et traitement avant toute réutilisation ;
 - Les déblais, tranchées et talus sont revégétalisés le plus rapidement possible.

Article 21 : Dissémination du moustique tigre

La présence de moustiques tigre constitue un risque sanitaire en étant responsable de nuisances et de maladies. Afin d'éviter sa prolifération durant les travaux, des mesures suivantes sont prises sur les chantiers :

- Gestion des eaux stagnantes :
 - Evacuation quotidienne des eaux de fouille ;
 - Mise en pente des tranchées ;
 - Pas de cuve en eau stagnante ;
 - Comblement immédiat des poches d'eau.
- Stockage des matériaux :
 - Stockage des tuyaux à l'horizontal et obturés ;
 - Ne pas laisser de cuves ouvertes.
- Regards et ouvrages :
 - Fermeture des regards en fin de journée ;
 - Pose temporaire de couvercles ;
 - Mise en place de moustiquaires sur la ventilation.

En cas de présence avérée sur le chantier de gîtes à larves de moustiques, ceux-ci sont immédiatement détruits.

Article 22 : Mesure d'évitement au regard de la zone Natura 2000

Aucune intervention n'est autorisée dans la zone Natura 2000 de l'Isle de Crémieu.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 23 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Les riverains sont informés en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes d'éventuelles nuisances sonores. Afin de les limiter, l'utilisation de techniques de travail peu bruyantes est favorisée. Les opérations bruyantes non évitables sont regroupées afin de limiter les temps de nuisances.

En cas de nuisances signalées des équipements en service, une évaluation de l'incidence sonore de la zone concernée est effectuée :

- Mesures en limite de propriété et au droit des habitations sensibles du bruit ambiant et résiduel par un sonomètre, de jour et de nuit ;
- En cas de zone élargie et d'une complexité des mesures à réaliser, celles-ci peuvent être couplées avec une modélisation acoustique de la zone sensible.

Selon les résultats, les mesures correctives mises en place peuvent être (liste non exhaustive) :

- Variateurs de vitesse sur les pompes ;
- Clapets anti-bélier ;

- Mise en place de revêtements anti-bruit ;
- Ventilation silencieuse ;
- Adaptation des horaires d'exploitation.

Article 24 : Prévention des nuisances olfactives

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

En cas de nuisances signalées des équipements en service, une évaluation de l'incidence olfactive de la zone concernée est effectuée :

- Mesures de gaz (H₂S, NH₃, CH₄, COV, ...) ;
- Mesures olfactométriques : prélèvements d'air et analyse en laboratoire ;
- En cas de zone élargie et d'une complexité des mesures à réaliser, celles-ci pourront être couplées avec une modélisation de dispersion de la zone sensible, en tenant compte du vent dominant, de la topographie, de la distance, ...

Selon les résultats, les mesures correctives mises en place peuvent être (liste non exhaustive) :

- Injection de nitrate pour limiter la formation d'H₂S ;
- Mise en place d'une aération forcée ;
- Suppression d'éventuelles zones mortes ;
- Couverture des ouvrages ;
- Optimisation du temps de séjour ;
- Traitement par biofiltre ou charbon actif.

Article 25 : Stockage des substances et produits chimiques

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier enregistré sous le n°DIOTA-251202-144027-504-010, et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 27 : Caractère de l'acte

L'acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°38-2020-093-DDTSE01 en date du 2 avril 2020 portant prescriptions particulières, au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, pour la mise en conformité et le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vertrieu est abrogé.

Article 29 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Article 29.1 : Cessation d'activité

Si le bénéficiaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Article 29.2 : Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le bénéficiaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 30 : Sanctions et autres réglementations

Article 30.1 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 30.2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 31.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet, conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux deux points ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 31.3 : Publicité

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vertrieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;
- au service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Isère ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ;
- au Conseil Général (SATESE) ;

- à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 31.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maître d'ouvrage qui est en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Grenoble, le **10 AOUT 2026**

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général



Mahamadou DIARRA

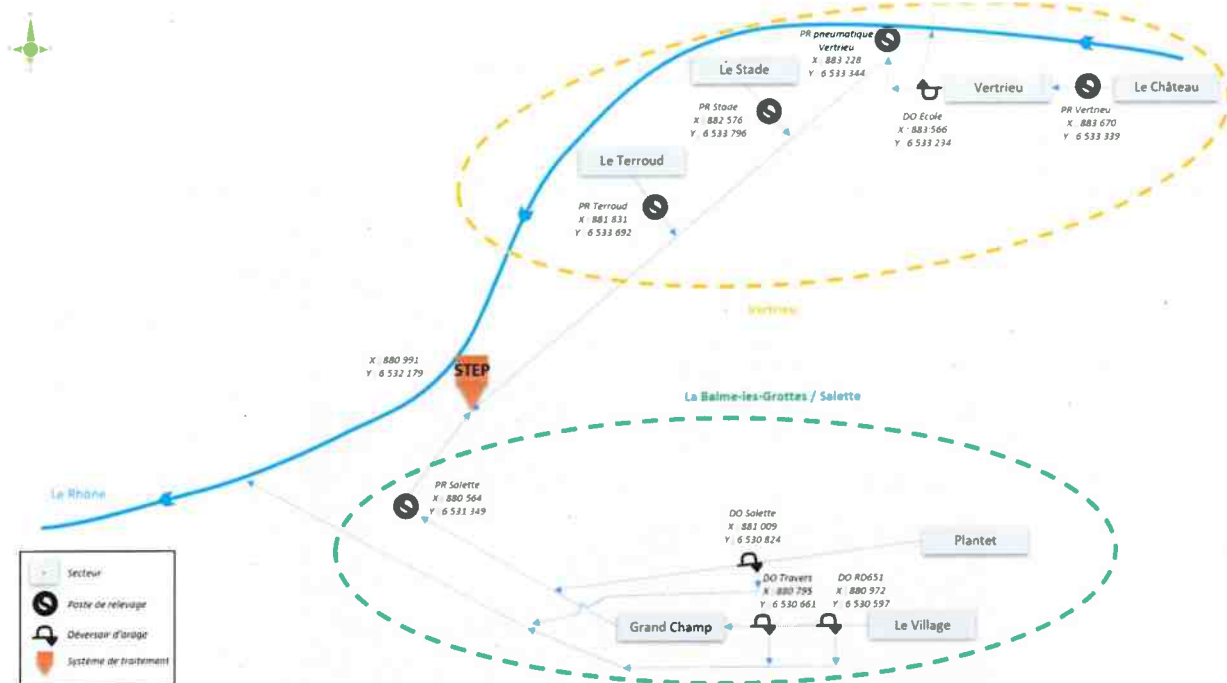
Table des matières

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	2
Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'acte.....	2
Article 2 : Nomenclature.....	3
Article 3 : Présentation générale des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés.....	3
Article 3.1 : Déversoirs d'orage.....	3
Article 3.2 : Postes de refoulement.....	3
Article 3.3 : Bassin de stockage restitution.....	4
Article 3.4 : Arrivée des effluents.....	4
Article 3.4.1: Déversoir en tête de station.....	4
Article 3.5 : Le système de traitement des eaux usées.....	4
Article 3.5.1: La filière de traitement des eaux usées.....	5
Article 3.5.2: La filière de traitement des boues.....	5
Article 3.5.3: Le rejet du système de traitement des eaux usées.....	5
Article 3.5.4: Traitement de l'air.....	5
Article 3.5.1: Les locaux de la Steu.....	6
Article 4 : Règles générales.....	6
Article 4.1 : Règles générales pour le système d'assainissement.....	6
Article 4.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte.....	6
Article 4.3 : Règles générales spécifiques au système de traitement des eaux usées.....	6
Article 5 : Prescriptions spécifiques d'implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation du système d'assainissement.....	6
Article 5.1 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs.....	6
Article 5.2 : Prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement.....	7
Article 6 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.....	7
Article 6.1 : Concept général.....	7
Article 6.2 : Entretien périodique.....	7
Article 6.3 : Diagnostic du système d'assainissement.....	7
Article 6.4 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte.....	8
Article 6.5 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre....	8
Article 6.6 : Gestion des déchets du système d'assainissement.....	9
Article 6.7 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées.....	9
Article 7 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement.....	9

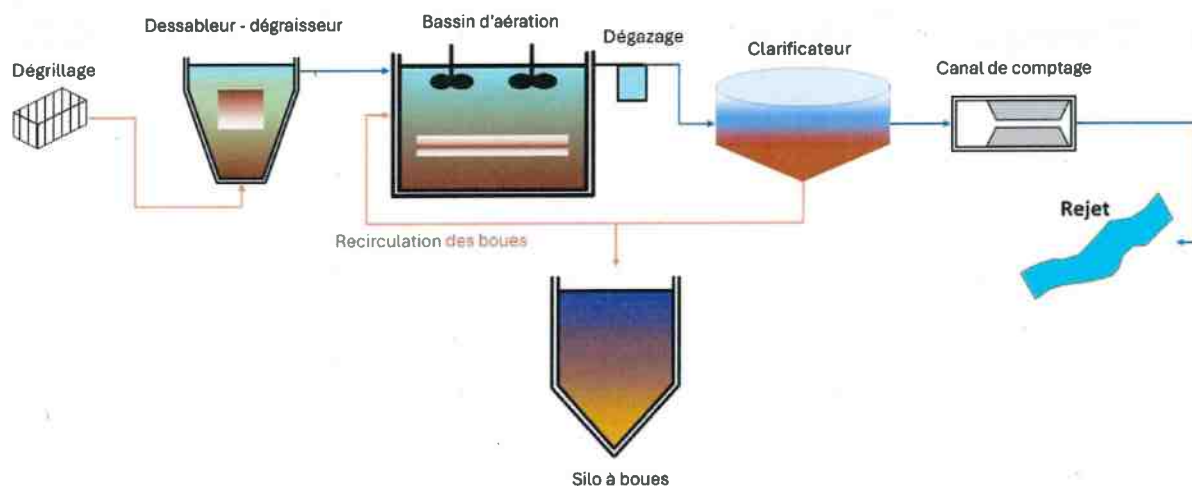
Article 7.1 : Responsabilités du bénéficiaire.....	9
Article 7.2 : Autosurveillance du système de collecte.....	9
Article 7.3 : Objectifs de l'autosurveillance pour le système de traitement.....	9
Article 7.4 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système.....	10
Article 7.5 : Protocoles de mesures et de surveillance.....	11
Article 8 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement.....	11
Article 9 : Transmissions obligatoires.....	11
Article 9.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement.....	11
Article 9.2 : Transmissions immédiates.....	12
Article 9.2.1: Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	12
Article 9.2.2: Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages.....	12
Article 9.2.3: Événement de nature à impacter le fonctionnement du système.....	12
Article 9.3 : Modification des installations.....	12
Article 10 : Production documentaire.....	12
Article 10.1 : Analyse des risques de défaillances.....	12
Article 10.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.....	13
Article 10.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.....	13
Article 11 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôles.....	14
Article 11.1 : Conformité annuelle du système de traitement des eaux usées.....	14
Article 11.2 : Conformité annuelle du système de collecte des eaux usées.....	14
Article 11.3 : Conséquence des non-conformités.....	14
Article 11.4 : Contrôles sur site.....	14
Titre III : Prescriptions en phase transitoire.....	14
Article 12 : Présentation générale des travaux autorisés.....	14
Article 13 : Échéances du programme de travaux.....	15
Article 14 : Autorisations préalables aux travaux.....	15
Article 15 : Études préalables aux travaux.....	16
Article 16 : Organisation du chantier.....	16
Article 16.1 : Accès au chantier.....	16
Article 16.2 : Terrassements.....	16
Article 16.3 : Construction de la STEU de la Salette.....	16
Article 16.4 : Aires de stationnement et de stockage.....	16
Article 16.5 : Gestion des déchets.....	16
Article 16.6 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier.....	16

Article 17 : Continuité de services.....	17
Article 17.1 : Fonctionnement du réseau de collecte en phase transitoire.....	17
Article 17.2 : Fonctionnement du système de traitement des eaux usées en phase transitoire.....	17
Article 18 : Suppression des ouvrages.....	17
Titre IV : Prescriptions relatives aux MESURES D'ÉVITEMENT, de réduction des incidences du projet.....	17
Article 19 : Pollution et poussières.....	17
Article 20 : Espèces végétales invasives.....	18
Article 21 : Dissémination du moustique tigre.....	18
Article 22 : Mesure d'évitement au regard de la zone Natura 2000.....	18
Titre V : Prescriptions relatives aux nuisances.....	18
Article 23 : Prévention des nuisances sonores.....	18
Article 24 : Prévention des nuisances olfactives.....	19
Article 25 : Stockage des substances et produits chimiques.....	19
Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 26 : Conformité au dossier.....	19
Article 27 : Caractère de l'acte.....	19
Article 28 : Abrogation.....	19
Article 29 : Cessation d'activité et remise en état des lieux.....	19
Article 29.1 : Cessation d'activité.....	20
Article 29.2 : Remise en état des lieux.....	20
Article 30 : Sanctions et autres réglementations.....	20
Article 30.1 : Sanctions.....	20
Article 30.2 : Autres réglementations.....	20
Article 31 : Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	20
Article 31.1 : Droits des tiers.....	20
Article 31.2 : Délais et voies de recours.....	20
Article 31.3 : Publicité.....	20
Article 31.4 : Exécution.....	21
ANNEXE 1 : Schéma du système de collecte.....	25
.....	25
ANNEXE 2 : Synoptique de la filière de traitement.....	25
ANNEXE 3 : Représentation schématique du système de traitement.....	26
ANNEXE 4 : Plan du poste de refoulement de Vertrieu.....	27
ANNEXE 5 : Plan des postes d'injection du Stade et du Terroud.....	27
ANNEXE 6 : Formulaire de déclaration (Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet	

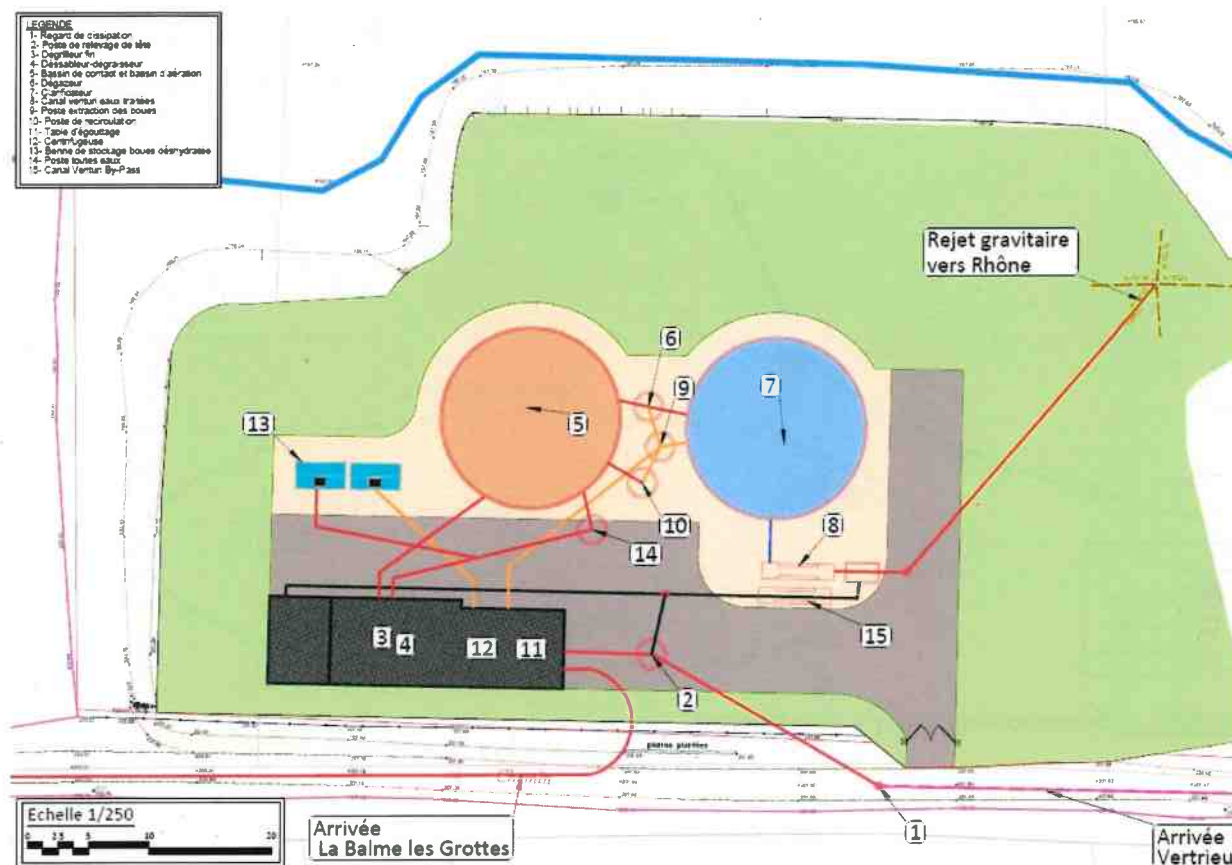
ANNEXE 1 : Schéma du système de collecte



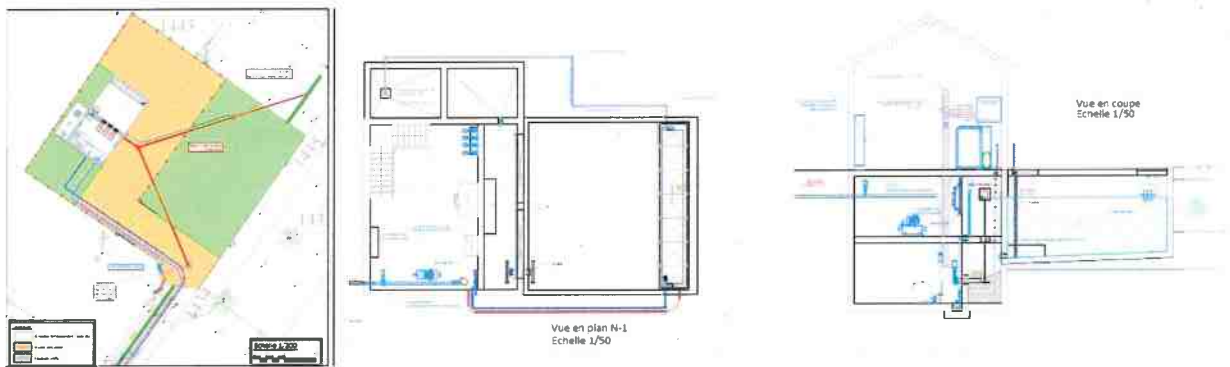
ANNEXE 2 : Synoptique de la filière de traitement



ANNEXE 3 : Représentation schématique du système de traitement

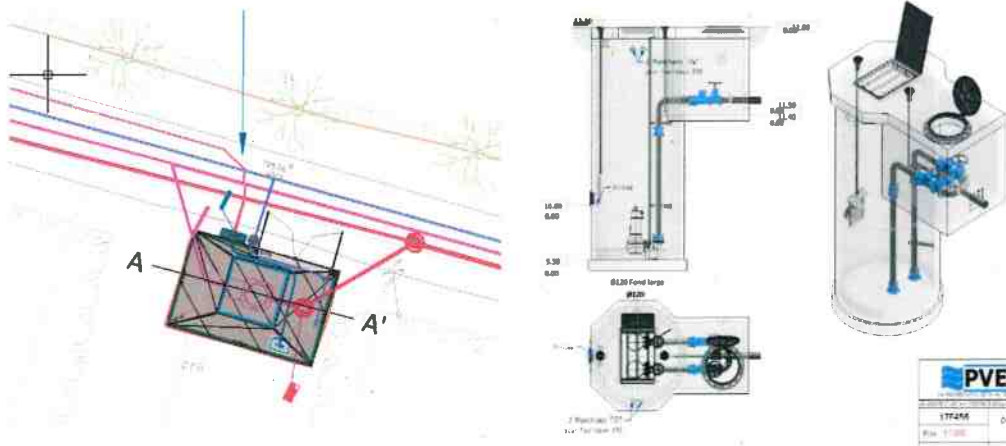


ANNEXE 4 : Plan du poste de refoulement de Vertrieu

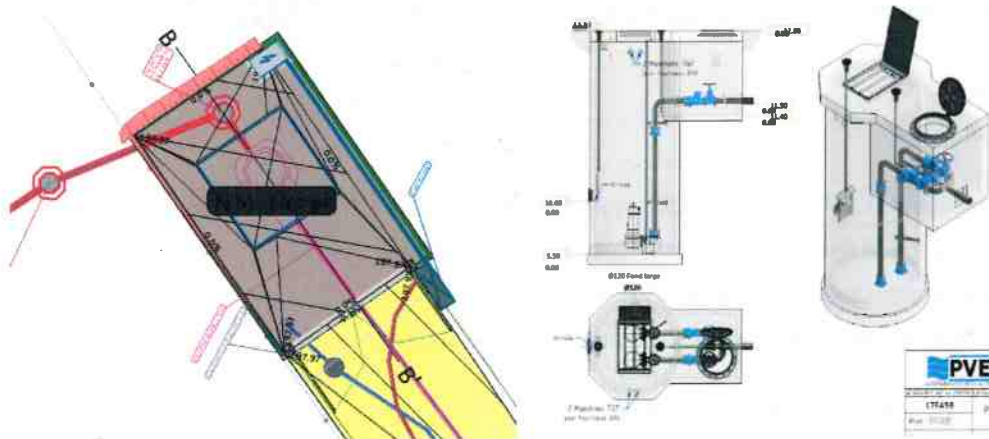


ANNEXE 5 : Plan des postes d'injection du Stade et du Terroud

• Poste du Stade :



• Poste du Terroud :



ANNEXE 6 : Formulaire de déclaration (Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu :

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :

Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :

Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :
- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X : ; Y :
X : ; Y :
X : ; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :

- Définir la maintenance prévue

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention
- Identifier les molécules associées aux émetteurs
- Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)
- Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.
- Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus.

Choix de la période d'intervention :

- Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au

milieu sont prévisibles.

- *Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

- ☐ AEP
- ☐ Baignade
- ☐ Pêche
- ☐ Prélèvements industriels ou agricoles
- ☐ Natura 2000
- ☐ Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- *mesures demandées aux éventuels émetteurs : stockage des effluents, etc.*
- *mesures propres au réseau en gestion : utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- *significativité du rejet RSDE et molécules organiques*
- *calcul de la dilution du rejet au milieu*

Définitions des conditions limites d'intervention :

- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*